

Article 1 : Désignation et coût des services choisis par le CLIENT

Préalablement à la signature de ce contrat, le CLIENT a été conseillé par NEXADIGITAL sur l'ensemble des prestations, moyens et services (hardware et software) prévus dans les différents packages proposés. Il reconnaît avoir reçu de NEXADIGITAL une information complète des possibilités dont il demande l'installation en fonction du niveau du budget qu'il a jugé utile d'y consacrer. Le présent contrat est un contrat ayant pour objet la fourniture de matériel, la fourniture de licence ou service logiciel, l'installation (paramétrage, installation sur site, mise en service), l'exploitation (assistance et télémaintenance). Le « CLIENT » reconnaît avoir été librement informé, après étude de ses besoins tant quantitatifs, que matériel, logiciel qui seront installés et des services associés. Il ne pourra reprocher par la suite à NEXADIGITAL l'inadéquation desdits matériels à son activités professionnelle. Le choix du « CLIENT » porte sur les prestations reprises au recto de ce document.

Article 2 : Définitions

Par « antivirus », nous entendons un logiciel visant à identifier et à effacer des logiciels malveillants. Par « firewall », nous entendons un équipement qui permet de filtrer le trafic réseau d'une entreprise, les connexions entrantes et sortantes afin d'accroître la sécurité. Par « filtre SPAM » nous entendons un filtre permettant de bloquer tous les emails indésirables avant leur arrivée dans la boîte mail. Par « Wi-Fi sécurisé » nous entendons la diffusion d'un réseau informatique sans fil accessible par mot de passe et bénéficiant du filtrage du Firewall.

Article 3 : Objet du contrat

Le présent contrat synallagmatique (ci-après le « CONTRAT ») a pour objet l'installation et à la maintenance d'un ensemble d'outils et software et hardware destinés à la sécurité informatique chez les professionnels. En sa qualité de professionnels, le « CLIENT » ne pourra donc pas se prévaloir de la législation en vigueur sur le démarchage à domicile.

Article 4 : Installation de la solution

Par installation de la solution, nous entendons la mise à disposition du software et hardware que le CLIENT aura sélectionné dans le présent contrat sur base de nos recommandations. Un consultant technique se déplace chez le CLIENT afin d'installer, configurer et vérifier que la solution est bien fonctionnelle chez le CLIENT. Le CLIENT bénéficie en outre d'une information et d'une formation complète pour une bonne utilisation des différents éléments inclus dans sa solution. Un procès verbal d'installation et de formation est signé à cet effet.

Article 5 : Pare-feu (Firewall)

Le pare-feu (firewall) sert à protéger tous les appareils connectés à celui-ci par câble ou par le Wi-Fi sécurisé générée. Le pare-feu (firewall) est mis à jour grâce à un micrologiciel qui peut être mis à jour à distance par NEXADIGITAL. Ce micrologiciel contient notamment une liste des connexions entrantes et sortantes à bloquer. Cela permet d'empêcher l'activation de certains virus, malwares, mais également de bloquer le tracking sur certains sites ainsi que les publicités. Le pare-feu (firewall) est complété avec un antivirus logiciel installé sur les appareils sélectionnés par le CLIENT selon le nombre de licences activées dans le présent contrat.

Article 6 : Anti-virus, Anti-Malware & cyber protection

Le logiciel de protection antivirus, anti malware et protection contre les cyber menaces est fourni et installé selon le nombre d'abonnements commandés dans le présent contrat et en fonction du matériel informatique compatible désigné par le CLIENT. Le CLIENT est informé sur le matériel compatible et la configuration minimale nécessaire avant la signature du contrat. Pendant la durée du présent contrat, le CLIENT obtient un abonnement et non une licence. NEXADIGITAL est un distributeur d'abonnement non exclusif. Le CLIENT accepte d'être lié par la version la plus récente des conditions générales et des conditions d'utilisations de l'antivirus et pour chaque logiciel installé/activé.

Article 6 : Microsoft 365

La suite logicielle Microsoft 365 Business est installée, selon le nombre d'abonnements sélectionnés par le CLIENT et le nombre d'appareils compatibles désignés par le CLIENT. Une licence peut être utilisées sur 5 postes du même utilisateur. La suite Microsoft 365 comprend les applications suivante Outlook, Word, Excel, Publisher, Powerpoint, Access, OneNote, Sway, Form et OneDrive avec un espace de stockage de 1 To. La liste de ces applications et le nombre d'installation possible avec une licence peuvent être soumis à des changements selon la politique de licence Microsoft. Pendant la durée du présent contrat, le CLIENT obtient un abonnement et non une licence de logiciel. Par l'installation et l'utilisation des applications Microsoft, Microsoft octroie au CLIENT un droit non exclusif et non transférables permettant aux utilisateurs autorisé d'accéder et d'utiliser le service conformément aux conditions générales de Microsoft pendant toute la durée de l'abonnement. Le CLIENT équipé de la solution d'application Microsoft accepte la dernière version des conditions générales de Microsoft.

Article 7 : Sauvegarde

La solution NEXADIGITAL installée permet la sauvegarde des données en ligne dans un datacenter en Europe afin d'accroître la sécurité des données sensibles. Une sauvegarde automatique est programmée. NEXADIGITAL rappelle qu'il est important de sauvegarder ses données de manière régulière afin d'éviter toute perte. La solution de sauvegarde en ligne permettra de retrouver les données si celles-ci sont altérées jusqu'à 90 jours en arrière. La volumétrie de la sauvegarde est définie par le présent contrat.

Article 8 : Gestion de mot de passe

La solution NEXADIGITAL installée permet la gestion et conservation centralisée des mots de passe du client de manière sécurisée. Pendant la durée du présent contrat, le CLIENT obtient un abonnement et non une licence. NEXADIGITAL est un distributeur d'abonnement non exclusif. Le CLIENT accepte d'être lié par la version la plus récente des conditions générales et des conditions d'utilisations de l'antivirus et pour chaque logiciel installé/activé.

Article 9 : Formation

Lors de l'installation de la solution NEXADIGITAL, le CLIENT reçoit toutes les informations utiles afin de bénéficier pleinement de sa solution de sécurité informatique. Le CLIENT est informé sur les bonnes pratiques et sur les réglages essentiels de sa solution afin de garantir un niveau de sécurité optimal.

Article 10 : Conditions suspensives prise d'effet du contrat

Le CONTRAT prend effet à la date de signature par le « CLIENT » du présent contrat. A l'expiration d'un délai maximum de 68 jours à compter de la signature du présent contrat, l'absence d'installation par NEXADIGITAL des matériels sus désignés à l'article notification implicite au CLIENT de la décision d'annulation du présent contrat, il sera de droit nul d'effet et il pourra servir de fondement à une quelconque obligation ou responsabilité à la charge de l'une ou l'autre des parties. La résiliation automatique du présent contrat se fera sans que CLIENT puisse réclamer à NEXADIGITAL un quelconque dédommagement ou indemnité.

Article 11 : Résiliation avant installation

Dans le cas où le CLIENT décide de résilier son contrat avant l'installation de sa solution NEXADIGITAL (voir article à 7) soit avant la signature du procès-verbal de réception, une indemnité forfaitaire correspondante à 6 mensualités sera immédiatement exigible au titre des frais engagés par NEXADIGITAL sans que cette dernière ne soit contrainte d'en justifier les montants. Les frais d'installation, de préparation et/ou de formation demeureront définitivement acquis à NEXADIGITAL. Comme mentionné à l'Article 1, nos CLIENTS ne sont pas des consommateurs, mais des professionnels, avec toutes les conséquences juridiques que cela implique.

Article 12 : Obligations du CLIENT

Le CLIENT s'engage à payer les échéances, les frais d'installation, les frais de formation. Le CLIENT s'oblige à laisser les préposés de NEXADIGITAL accéder au matériel souscrit à tout moment, durant ces jours et heures ouvrables, pour en contrôler le fonctionnement et en assurer l'entretien. Le CLIENT s'oblige également à utiliser le matériel et les logiciels dans les conditions conformes à son usage, à le maintenir en bon état de

propriété extérieure sans utiliser pour cela des produits d'entretien dommageables. Le CLIENT s'engage à respecter les conditions d'utilisation des logiciels fournis et accessibles en tout temps sur les sites respectifs des éditeurs. Le CLIENT s'engage à fournir à NEXADIGITAL toutes les informations utiles à la réalisation de la mission, ainsi que les accès au matériel qui doivent bénéficier d'une installation de logiciels; ceci afin de bénéficier d'une solution complète et optimale. NEXADIGITAL ne peut pas être mise en cause si le matériel à installer n'était pas accessible le jour de l'installation ou si le CLIENT n'a pas donné suffisamment d'informations pour la mise en place de la solution de sécurité. Le CLIENT garantit NEXADIGITAL contre tout dommage ou action judiciaire qui résulterait d'une mauvaise utilisation du matériel et des logiciels mis à disposition. Par mauvaise utilisation nous entendons toute utilisation contraire aux conditions d'utilisation des éditeurs.

Article 13 : Entretien et maintenance du matériel et de la solution

Afin d'assurer un service de qualité, NEXADIGITAL maintiendra (hors périodes de fermetures annuelles) un accès au service CLIENT par téléphone du lundi au vendredi de 9h à 18h non-stop ou par email : contact@nexadigital.be.

Le CLIENT pourra faire partie de tout dysfonctionnement relatif au matériel ou à la solution et sera pris en charge dans les délais les plus brefs afin de procéder à la remise en fonction de la solution et du matériel.

Article 14 : Délimitation de responsabilité de NEXADIGITAL

NEXADIGITAL s'engage à assurer les prestations lui incombant, telles que définies par le présent contrat. NEXADIGITAL installe et configure du matériel et des logiciels visant à renforcer la sécurité informatique des professionnels, ce qui signifie qu'en exécution de ce contrat, NEXADIGITAL est tenue uniquement par une obligation de moyen, ce que le CLIENT accepte expressément. NEXADIGITAL ne sera en aucun cas responsable des dommages spécifiques, indirects, accessoires ou incidents, y compris, mais sans se limiter aux pertes de bénéfices ou de chiffre d'affaires, la perte ou l'endommagement de données ou d'informations commerciales et autres dommages similaires, découlant de l'utilisation des logiciels mis à disposition. NEXADIGITAL n'est en aucun cas responsable des dommages découlant des performances ou absence de performances du logiciel. Notre responsabilité pour les dommages réels causés pour quelque raison que ce soit ne saurait dépasser les montants versés par le CLIENT.

Article 15 : Engagements de NEXADIGITAL

En contrepartie du respect par le CLIENT de l'ensemble de ses obligations telles qu'elles résultent du présent contrat, NEXADIGITAL s'engage à assurer ou à faire assurer par tout prestataire qui pourra se substituer à NEXADIGITAL, la livraison, l'installation, la mise en service, la maintenance du matériel et des logiciels désignés dans ce présent contrat, dans les conditions énumérées dans le présent contrat. En exécution de ce contrat.

Article 16 : Lieu de livraison

Le matériel sera livré à l'adresse mentionnée par le CLIENT et figurant en tête du présent contrat, sauf stipulation contraire, et écrite du CLIENT.

Article 17 : Délai de livraison

La livraison intervient dans un délai maximum de 30 jours à partir de la date de signature du présent contrat. La livraison, l'installation, et la mise en service du matériel/des logiciels informatiques donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal constatant la remise effective du matériel et la prise en charge de celui-ci par le CLIENT. La réception au matériel intervient valablement dès lorsqu'elle est effectuée sur le lieu de la livraison, quel que soit le signataire du procès-verbal de prise en charge, qu'il s'agisse du signataire du présent contrat, ou d'un préposé du CLIENT.

Article 18 : Maintenance du matériel

NEXADIGITAL s'engage à assurer ou à faire assurer par un tiers pendant toute la durée du présent contrat la maintenance du matériel qu'elle aura fourni et installé. NEXADIGITAL n'assure pas de visite périodique de contrôle, les interventions sont effectuées sur demande expresse du CLIENT, en cas d'anomalie de fonctionnement, dans les meilleurs délais. Les interventions de maintenance sont subordonnées au paiement régulier par le CLIENT des mensualités telles que définies dans ce présent contrat. Tous les matériels fournis par NEXADIGITAL sont dépannables dans ses services techniques, durant leurs jours et heures ouvrables, au centre le plus proche du lieu de l'installation, ou auprès du prestataire désigné par NEXADIGITAL, à moins que NEXADIGITAL n'accepte expressément et par écrit, suite à une demande du CLIENT de procéder au dépannage chez ce dernier. Ces interventions seront assurées gratuitement lorsque l'entretien ou la réparation ne sont rendus nécessaires que par un usage normal des installations. La maintenance, pièces et main-d'œuvre, la réparation et l'entretien du matériel objet du présent contrat est exclu dans les cas suivants :

- détérioration des appareils provenant directement ou indirectement d'accidents de toutes sortes, choc, surtension, foudre, inondation, incendie, et d'une manière générale, toutes causes autres que celles résultant d'une utilisation normale,
- mauvais fonctionnement résultant d'adjonction de pièces ou de dispositifs ne provenant pas de NEXADIGITAL,
- installation de shareware, freeware ou logiciels de démonstration entraînant un mauvais fonctionnement du système d'exploitation,
- intervention de quelque nature que ce soit par une personne non agréée par NEXADIGITAL,
- matériel hors de période de garantie (36 mois à date d'installation),
- variation du courant électrique,
- modification des spécifications de "appareil ou utilisation non conforme à SECURIWELL (caractéristiques techniques),
- modification dommageable de l'environnement de l'appareil (température, hygrométrie, poussière.-.),
- d'une façon générale, toutes déteriorations provenant d'une cause relevant de la force majeure,
- modification de l'opérateur téléphonique du réseau, du câblage réseau.

La réparation du matériel hors le cadre d'application des dispositions du présent contrat de maintenance donnera lieu à l'établissement d'une facture pro forma préalable. Sont exclus de la maintenance tout type de consommable.

Article 19 : Modalités de paiement et résiliation anticipée

Le montant de la mensualité stipulée à l'article 1 du contrat de licence d'exploitation Ce sécurité informatique professionnelle représente les échéances dues mensuellement en rémunération de la solution de sécurité ainsi que le coût de location et de maintenance du matériel, des logiciels et de la solution dont le CLIENT a fait le choix. Le paiement de cette mensualité sera effectué par prélevement sur un compte bancaire ou postal du CLIENT intervenant chaque mois. Le CLIENT à la signature du présent contrat autorise lesdits prélevements conformément à l'ordre qu'il donne simultanément à l'établissement tenant son compte. Le CLIENT s'engage irrévocablement à maintenir cet ordre pendant la durée du présent contrat sauf à fournir au moins un mois à l'avance une nouvelle domiciliation bancaire ou postale. NEXADIGITAL ou toute autre personne mandatée par elle à cet effet se chargera du recouvrement des échéances prévues au présent contrat. L'ensemble des prestations de NEXADIGITAL démarre à la signature du présent contrat et les prélevements des mensualités débutent à la date de signature au procès-verbal de réception/Installation. En cas de refus de rendez-vous ou d'absence au rendez-vous fixé avec le consultant installateur dans un délai de 30 jours à compter de la signature du présent contrat, NEXADIGITAL déarrera les prélevements des sommes dues par le CLIENT. A défaut de paiement exact d'une mensualité il sera échéance prévue au contrat, NEXADIGITAL se réserve le droit de suspendre toutes ses prestations (y compris hardware et le software mis à disposition du CLIENT) jusqu'à régularisation par CLIENT de la somme due.

NEXADIGITAL se réserve le droit de résilier de plein droit dans les cas suivants :

- défaut de paiement exact d'une mensualité et 8 jours après la mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception,
- en cas de cessation d'activité partielle ou totale du CLIENT. Si la solution, ou des éléments de la solution violent les droits de tiers ou sont contraires à l'ordre public. Si elle décide de la résolution ou la résiliation du contrat sur une de ces bases. NEXADIGITAL aura le droit :
- de procéder immédiatement à la mise hors service de la solution et le cas échéant à l'enlèvement du matériel installé, sans que le CLIENT ne puisse s'y opposer,
- de réclamer le paiement d'une indemnité forfaitaire et irréductible égale à 60% du montant des mensualités à échoir jusqu'à expiration du contrat si l'exécution de celui-ci s'était poursuivie normalement jusqu'à son terme avec un minimum égal à 12 mensualités.

Le CLIENT aura le droit de renoncer unilatéralement à l'exécution de tout ou partie du contrat ou de résilier celui-ci, devra dans ce cas payer à NEXADIGITAL une indemnité forfaitaire et irréductible égale à 60% des mensualités à échoir jusqu'à l'expiration du contrat si l'exécution de celui-ci s'était poursuivie normalement jusqu'à son terme, avec un minimum égal à 12 mensualités. Cette indemnité n'est pas due en application d'une clause pénale, mais constitue la contrepartie de l'exercice d'un droit. La même indemnité forfaitaire et irréductible sera due à NEXADIGITAL en cas de résolution ou de résiliation judiciaire du contrat aux torts et griefs du CLIENT.

Article 20 : Durée du contrat - Renouvellement

Le présent contrat est conclu pour la durée Indivisible et irrévocable indiquée à l'article 1 pour tous biens, les équipements, les logiciels et pour les services. A défaut de notification 3 mois avant son terme d'une résiliation signifiée par NEXADIGITAL ou le CLIENT par lettre recommandée avec accusé de réception, il se poursuivra par tacite reconduction pour des périodes successives de 12 mois sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties signifiées dans les conditions préciées.

Article 21 : Données à caractère personnel

Le CLIENT accepte en souscrivant le présent contrat que NEXADIGITAL traite ses données et celles de son personnel dans le respect des dispositions de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et des arrêtés pris en exécution de cette 101. Le CLIENT dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression pour les renseignements le concernant dans les fichiers de NEXADIGITAL dans les conditions définies dans la 101. Le CLIENT reconnaît que NEXADIGITAL est susceptible de fournir des informations relatives au CLIENT et aux données de connexion ou de trafic du CLIENT aux autorités judiciaires ou administratives à leur demande. Les informations recueillies dans le cadre du présent contrat pourront être communiquées aux divers établissements de NEXADIGITAL. Concrètement, NEXADIGITAL rappelle, pour autant que de besoins, qu'elle recueille les données suivantes afin de pouvoir remplir ses obligations contractuelles : identité complète du CLIENT, adresse ou siège social, date de naissance, numéro de téléphone, adresse email. NEXADIGITAL s'engage à ne pas transmettre ces données à des tiers.

Article 22 : Utilisation de la solution

En application des dispositions des diverses législations belges en vigueur en matière de propriété intellectuelle, NEXADIGITAL concède au CLIENT un droit d'utilisation de la solution et des programmes développés. Cette concession est faite à titre provisoire pendant la durée du contrat pour les besoins propres de fonctionnement interne du CLIENT et sa jouissance exclusive. Le droit concédé n'est pas transmissible. Cette concession ne s'étend pas non plus aux moyens et aux outils utilisés à l'occasion des travaux par NEXADIGITAL et faisant ou non l'objet d'une protection spécifique (droits d'auteur, brevet, marques, etc.), ni aux interventions, ni aux méthodes ou au savoir-faire utilisés, nés ou mis au point à l'occasion de l'étude ou des travaux. Le CLIENT s'interdit notamment toute commercialisation de la solution et des programmes et toute communication à des tiers de tout ou partie des éléments fournis par NEXADIGITAL. Tout usage envisagé par le CLIENT dans des conditions différentes ou toute utilisation de reproduction, de correction ou d'adaptation devra être expressément autorisé par NEXADIGITAL par voie d'avenant. Dû à l'obligation par NEXADIGITAL d'assurer la maintenance de la solution, aucun ne pourra être autorisé ni par le CLIENT ni par une personne mandatée par lui, à intervenir dans le code source de la solution. Il est expressément convenu entre les parties que NEXADIGITAL se réserve la possibilité d'utiliser les enseignements tirés des études ou réalisations qui lui sont confiées et de procéder à des développements pour des tiers, d'éléments similaires à ceux qu'elle a développés dans le cadre du présent contrat. Le CLIENT accepte que NEXADIGITAL puisse retirer ou suspendre tout contenu susceptible d'être illicite ou qui porterait atteinte aux droits des tiers, après l'en avoir informé dans la mesure du possible.

Article 23 : Cession et mise en garantie du contrat

NEXADIGITAL est expressément autorisée à céder ou à mettre en garantie, en tout ou en partie le présent contrat, étant entendu que cette cession ou mise en garantie ne modifie en rien les formes et conditions dudit contrat. Les CGV de l'organisme cessionnaire s'appliqueront alors pour l'ensemble du contrat. Une simple lettre ou simple mention sur les factures mensuelles pourra tenir lieu de notification à l'abonné d'une cession de créances en principal et accessoires (intérêts, clauses indemnités, etc.). Le paiement de ces factures sera en outre tenu pour reconnaissance par le CLIENT de la cession intervenue. une telle cession impliquera l'obligation pour le CLIENT de payer entre les mains du nouveau titulaire de la créance, mais n'entrainera aucune modification des autres obligations de l'abonné ou de NEXADIGITAL. Le CLIENT s'engage au besoin à signer tous les documents, à accomplir toutes formalités et modifications des instructions de paiements, qui lui seraient demandées en cas d'une telle cession ou mise en garantie.

Article 24 : Clause attributive de compétence

En cas de litige seules les juridictions de l'arrondissement de Mons sont compétentes. Le droit applicable est le droit belge.

Article 25 : Utilisation de la solution

Le mode de paiement par défaut est la domiciliation bancaire. A défaut, un supplément de facturation de 5 euros par mois s'appliquera aux factures.

Article 26 : Unité du contrat

Dans le cas où une disposition du contrat devait être déclarée nulle, en tout ou en partie, par un juge ou par une autre autorité quelconque, les autres clauses du contrat subsistent et conserveront leur pleine validité entre les parties